

JUIN 2025

RC-24_POS_53 (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Claude Nicole Grin et consorts au nom Les Vert.e.s - Adaptons le mode de calcul du montant imposable lors d'un versement rétroactif de rente

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller, de MM. les députés H. Buclin, P. Dessemontet, J. Eggenberger, T. Schenker et du rapporteur soussigné.

2. RAPPEL DU POSTULAT

Le postulat déposé par notre collègue Grin met en lumière une réalité peu connue de notre système social. Il montre l'effet du revenu d'insertion (RI), lorsqu'il est versé à titre transitoire dans l'attente d'une décision de l'assurance invalidité (AI), sur la charge fiscale du contribuable.

En effet, le délai pour obtenir une décision de l'AI en matière de rente peut prendre jusqu'à 2 ans. Dans certaines situations, les futurs bénéficiaires doivent recourir à une avance de RI pour garantir leur minimum vital. Or, lorsque la décision AI entre en force, l'indemnisation prend effet de manière rétroactive au moment du dépôt de la demande. Ces indemnités rétroactives sont alors créditées directement au RI pour remboursement.

D'un point de vue fiscal, le RI n'est pas considéré comme un revenu imposable, de ce fait, les personnes en bénéficiant ne sont pas imposées lors d'un versement d'avance. Toutefois, lors de la décision d'octroi d'une rente AI, le rétroactif est versé sur une seule année fiscale. Ce versement entraine non seulement un rattrapage d'impôt, mais également, malgré des mesures correctrices, une charge fiscale globale plus élevée du fait du principe de progressivité de l'impôt.

Ce postulat demande donc d'évaluer les adaptations qui pourraient être envisagées afin de pallier cette iniquité de traitement. Il demande également de chiffrer le nombre de personnes concernées par la situation évoquée ci-dessus depuis 2021.

3. POSITION DE LA MINORITÉ

La minorité considère que le postulat soulève un problème réel, concret et reconnu, tant par l'administration que par le Conseil d'Etat.

En outre, la minorité tient à rappeler que l'objectif du postulat n'est pas d'ouvrir la porte à une niche fiscale. Il vise à évaluer une situation spécifique : celle de personnes qui, faute d'avoir touché à temps une rente à laquelle elles ont droit, ont dû recourir à l'aide sociale et se trouvent ensuite pénalisées fiscalement, à double titre. Le versement rétroactif ne crée pas une richesse nouvelle : il comble un manque. Or, l'imposition actuelle ne tient pas compte de ce contexte particulier et produit un effet de surcharge fiscale, alors même que tout ou partie de ce rétroactif est déjà reversé à l'Etat via le RI. Le principe de progressivité de l'impôt, légitime en soi, devient ici un facteur d'iniquité.

Le postulat ne propose pas de réforme immédiate du droit fiscal. Il demande simplement une évaluation : combien de cas sont concernés ? Quel est le montant moyen imposé ? Quel est le lien entre ces versements et les remboursements de RI ? Ces éléments permettraient de déterminer si le phénomène

est marginal – auquel cas les remises individuelles suffisent – ou structurel – auquel cas une réflexion s'impose. La majorité refuse même cette étape de clarification. Pour notre part, nous estimons qu'il est de notre responsabilité de demander une analyse de la question.

Ensuite, la possibilité de demander une remise d'impôt ne saurait, à elle seule, constituer une réponse adéquate. Cet outil subsidiaire vise à traiter des cas particuliers en fonction de la situation financière individuelle, et non à corriger une incohérence de nature systémique. Le fait même que les services sociaux recommandent systématiquement aux personnes concernées d'introduire une demande de remise suffit à démontrer que le problème dépasse le cadre de l'exception et mérite une réponse structurelle.

Enfin, il a été avancé que les données nécessaires à l'analyse ne sont pas disponibles. Or, les différents services auditionnés ont confirmé qu'un travail statistique était envisageable, même s'il impliquait une collaboration interservices. La complexité administrative ne saurait justifie, à elle seule, de renoncer à obtenir ces informations.

En conclusion, la minorité estime qu'il est de la responsabilité de notre parlement d'examiner avec rigueur les effets concrets de notre système fiscal sur les personnes les plus vulnérables en particulier. Elle refuse de considérer comme anecdotiques des situations qui, bien que potentiellement limitées en nombre, traduisent une faille dans la nécessaire équité de notre système fiscal.

4. VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDERATION DU POSTULAT

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Lutry, le 2 juin 2025

Le rapporteur : (Signé) Kilian Duggan